



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2025/33

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu l'avis favorable de la commission départementale du Running 83,

Considérant que la commune de PIGNANS organise la 4^e édition de la course pédestre « La traversée des Pignes », le dimanche 26 janvier 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les différents parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

Considérant le niveau Urgence Attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français,

ARRÊTE

Article 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive « La traversée des Pignes », de réglementer la circulation et le stationnement.

Cette course pédestre comporte quatre circuits :

- Un circuit enfants de 1 kilomètre dont le départ est donné à 11H30.
- Un circuit urbain / trail de 5,5 kilomètres dont le départ est donné à 10H00.
- Un circuit urbain / trail de 10 kilomètres dont le départ est donné à 10H00.
- Un circuit urbain/trail de 16 kilomètres dont le départ est donné à 10H00.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 26 janvier 2025 de 07H00 à 14H00 sur l'intégralité de la place des Écoles, du petit parking du boudodrome et de l'avenue du Pré des Aires, ainsi que sur les emplacements réservés PMR et police municipale place des Armistices.

Article 3 :

La circulation des véhicules pourra être interrompue et/ou ralentie lors du passage des coureurs sur les axes suivants : rue du Lavoisier, chemin des Banquets, chemin du Colombier, rue des Placettes, Grande Rue, place des Armistices, place Mazel, rue Jean Aicard, avenue Saint Roch, rue de l'Annonciade, chemin du Carry, chemin de Saint Pierre, chemin de la Pellegrine, chemin de Valcros, chemin du Cros de l'Arnavet, route de Flassans - RD 78, chemin Derrière l'Auzière, chemin de Panicau, piste des Trois Évêchés.

Article 4 :

Pendant la durée de l'épreuve la circulation s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs aux intersections des itinéraires empruntés par la manifestation.

Article 5 :

Le balisage, la signalétique et les déviations seront mis en place par la Police Municipale en coordination avec les services techniques communaux. Cette signalisation sera maintenue le jour de la manifestation par les services techniques municipaux et la Police Municipale. La commune sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 6 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (R.411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende pour les contraventions de quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 13 janvier 2025.

Le Maire,
Fernand BRUN

